

Bâtiments à l'ancre.

6. Les bâtiments à l'ancre exhiberont entre le coucher et le lever du soleil, à l'endroit où il sera le plus visible, mais à une hauteur n'excédant pas vingt pieds au-dessus de la coque, un feu blanc dans une lanterne ronde de huit pouces de diamètre, et installé de manière à jeter une lumière brillante, uniforme et non interrompue, tout autour de l'horizon, à une distance d'au moins un mille.

Feux, lorsqu'à l'ancre.

Trains de bois.

7. Le propriétaire ou le guide de chaque train de bois y tiendra un feu brillant qui brûlera depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, tant que le train flottera ou sera à l'ancre sur une rivière navigable.

Feux, sur les radeaux.

NAVIGATION,—BÂTIMENTS SE RENCONTRANT ET SE PASSANT.

8. Chaque fois qu'un bâtiment à vapeur ou à voile, allant dans une direction, en rencontrera un autre, pareillement à vapeur ou à voile, et allant dans une autre direction, en sorte qu'en les laissant tous les deux poursuivre leur course respective ils se trouveraient à passer assez près l'un de l'autre pour courir le risque de se heurter, les deux bâtiments feront barre à bâbord de manière à passer à bâbord l'un de l'autre ; et cette règle sera suivie par tous les bâtiments à vapeur, ainsi que par tous les bâtiments à voile courant ou la bordée de bâbord ou la bordée de tribord, et allant à la bouline ou non,—à moins que les circonstances ne soient telles qu'elles ne forcent à se départir de la règle pour parer à quelque danger immédiat, et dans tous les cas on aura dûment égard aux dangers de la navigation, et lorsqu'il s'agira de bâtiments à voile courant la bordée de tribord à la bouline, l'on aura soin de les tenir sous le vent et d'en conserver la maîtrise ; mais les vaisseaux entrant dans le havre de Sorel, ou en sortant, prendront néanmoins à bâbord, à moins que la Maison de la Trinité de Montréal n'en ordonne autrement.

Règle, pour les bâtiments qui se rencontrent.

9. Dans les passages étroits, les bâtiments à vapeur, lorsque la chose sera sûre et praticable, tiendront le côté du lé ou milieu du chenal qui se trouvera à leur tribord ; mais lorsque deux de ces vaisseaux, étant d'inégale vitesse, poursuivront la même course, le plus lent, s'il est en avant, tirera à bâbord, et le plus vite passera à tribord ; excepté en entrant dans le port de Sorel, ou en en sortant, comme susdit.

Règle, pour les steamers dans les passages étroits.

10. Lorsqu'un bâtiment ou un train de bois ira dans la même direction qu'un autre qui sera en avant, il ne devra pas être gouverné de manière à approcher l'autre de plus de vingt verges, et ce dernier ne devra pas non plus être manœuvré de manière à passer à moins de vingt verges du premier.

Les vaisseaux, eto, n'approcheront pas trop près l'un de l'autre.